

**Pôle
aménagement et
développement
durable**

**Service territorial départemental Forez Pilat
2 boulevard JEAN JAURÈS
42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT
Tél : 04 77 36 50 28**

N° de dossier : 161-AV-2021-0941

ARRÊTÉ PORTANT

PERMISSION DE VOIRIE

Lieux :

RD498 du PR 15+0220 au PR 15+0594 (ESTIVAREILLES)
En agglomération de ESTIVAREILLES

Bénéficiaire :

Mairie de ESTIVAREILLES
RUE DU COUVENT
42380 ESTIVAREILLES

Représenté par :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ
17 BOULEVARD DE LA PREFECTURE, BP 30211
42605 MONTBRISON Cedex

Le Président du Département

VU la demande du 25/10/2021 concernant :
l'autorisation d'aménager un trottoir le long de la voie départementale

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de service territorial départemental et à leurs adjoints, dans le cadre de leurs attributions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé lors de la session de l'assemblée départementale du 16 juin 2014 et entré en vigueur par arrêté du Président du Conseil départemental de la Loire le 11 juillet 2014,

VU les recommandations techniques nationales en matière d'aménagement routier,

VU l'arrêt du Conseil d'État du 15 novembre 2006,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ESTIVAREILLES en date du 26/10/2021

VU les lieux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - DÉCISION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Création de trottoirs** , à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux seront réalisés conformément au plan joint.

La largeur de la chaussée devra être maintenue à au moins à 6.,50 mètres.

La réalisation et l'entretien ultérieur des trottoirs est à la charge du bénéficiaire.

Conditions d'exécution des travaux.

Les chantiers sont organisés de façon à éviter toute dégradation de la couche de roulement.

- interdiction d'utiliser des engins à chenilles, sans dispositif mis en œuvre pour la protection de la chaussée.
- interdiction de nettoyer la chaussée avec des godets.

Préalablement à tous travaux, un constat des lieux peut être établi. En l'absence d'un tel document, les lieux sont réputés en bon état.

Recherche d'amiante

La recherche d'amiante dans les enrobés est une obligation réglementaire qui relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Il lui appartient de faire réaliser les prélèvements et analyses dont il aura besoin.

Ceux-ci seront réalisés uniquement lorsque les travaux nécessitent l'enlèvement d'une couche de roulement en enrobés ou d'une structure enrobée.

Les résultats d'analyse seront communiqués au département.

Contrôles de compactage.

Ces contrôles ont pour objet de garantir l'absence de tassements des remblais et la pérennité de la chaussée après sa réfection. Ils portent sur la nature des matériaux, leur état ainsi que sur les conditions de mise en œuvre au regard des objectifs prescrits par la permission de voirie. Les résultats doivent être validés par le gestionnaire.

Les contrôles de compactage sont réalisés par l'intervenant avec des mesures au pénétromètre PDG1000 et PANDA, ou de type similaire, ayant la référence pour l'appréciation de la qualité de compactage du remblai des tranchées.

Le contrôle est obligatoire hors agglomération comme en agglomération :

- Sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée,
- Tous les 50 mètres sous chaussée,

- Tous les 100 mètres sous trottoirs et accotements.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats sont remis au gestionnaire de la voirie.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant doit exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire effectuer par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats des contrôles contradictoires ne sont pas satisfaisant, l'occupant doit reprendre entièrement le remblayage et la réfection, sur toute la longueur concernée. Il a également en charge le coût des contrôles, avant et après réfection.

L'entretien de la tranchée sera à la charge de l'entreprise pendant toute la durée des travaux y compris en cas d'arrêt de ces derniers et ce jusqu'à sa réfection définitive en enrobés chauds. Une attention particulière sera apportée sur cette dernière : respect des épaisseurs de couches de matériaux de remblais, de leurs compactages ainsi que de la réalisation d'un chicanage entre la couche de roulement et les couches d'assise selon la technique du « bouchonnage » (10 cm de part et d'autre de la fouille). Un joint d'émulsion sera disposé et assurera l'étanchéité du tapis d'enrobés existant (toutes ces dispositions étant inscrites sur les fiches techniques de remblayage des tranchées jointes en annexes).

Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoir

La fouille sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

Les fouilles seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la fouille ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique " Fiche technique de remblayage sous trottoir ou sous accotement (1)" annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la fouille, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la fouille.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chemins ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que les tranchées soient maintenues à niveau durant toute la durée du chantier. Les affaissements importants devront être comblés.

Dans tous les cas l'entreprise est responsable de la sécurité des usagers circulant sur le chantier.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les aménagements urbains présents sur le chantier sont détériorés, ils devront être reconstitués à l'identique ou selon les prescriptions des services techniques de la commune. (marquage spécifique, balises, pavés, résine...).

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Il appartient au bénéficiaire préalablement à tout commencement d'exécution d'établir les déclarations d'intention de travaux correspondantes, puis lors de l'exécution, de respecter au voisinage de ces réseaux, les prescriptions spéciales propres à chacun d'eux (lignes électriques, télécommunications, gaz, réseau d'eau, assainissement, etc...). Il devra également obtenir un arrêté de circulation réglementaire auprès de la mairie en cas d'empiétement sur la chaussée pendant les travaux.

Le bénéficiaire informera le Service territorial départemental Forez Pilat **5 jours** ouvrables au minimum avant l'ouverture du chantier.

Les travaux seront exécutés dans les règles de l'art et signalés conformément à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit. Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de leur fait.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur le domaine public sans autorisation spécifique. Il est rappelé que la confection du mortier ou du béton est interdite sur la chaussée et sur les trottoirs revêtus.

L'occupant ou son exécutant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes demeurent constamment préservés.

Les différents réseaux existants ne devront pas être détériorés et leur fonctionnement sera constamment préservé.

L'ouverture du chantier est fixée au 18/10/2021.

Les travaux devront être réalisés dans les **42 jours** qui suivent la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre personnel : elle n'est pas cessible ni transmissible sans l'accord préalable de l'autorité qui l'a délivrée. Elle doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public routier, pour une durée indéterminée à compter de la date indiquée pour le commencement de son exécution.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, et ne dispense pas son titulaire de procéder aux démarches et procédures d'urbanisme prévues par la loi.

Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment, à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée, pour des questions de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour celui-ci, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai maximum d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Le Président du Département de la Loire peut également, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

La présente autorisation arrivera au terme de sa validité en cas de modification ou de changement de destination de l'accès. Une nouvelle autorisation devra dans ce cas être obtenue auprès du Département.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE

Durant les travaux, la commune d'ESTIVAREILLES devra s'assurer que la circulation des véhicules se fasse dans des conditions sécurisées et sera responsable de tout dommage causé aux tiers, riverains, ou usagers par les travaux définis dans le présent arrêté

Responsabilité relative aux travaux

Dans le délai de 2 ans à l'issue de la fin des travaux prononcés, s'il apparaît des désordres tels que des tassements ou des bombements supérieurs à un centimètre en profil en travers de la voie, ou trois centimètres en profil en long (par rapport au niveau existant), une inspection commune sera réalisée entre les services du Département et l'intervenant.

Dans l'éventualité où des désordres sont constatés et liés aux travaux réalisés par l'intervenant, ce dernier devra procéder à ses frais aux réparations nécessaires.

En cas de responsabilité de l'intervenant, le Département est alors fondé – après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, non suivie d'effet dans un délai de dix jours suivant la date de réception – à faire exécuter les travaux, aux frais du permissionnaire ou occupant de droit.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons. Passé un délai d'un mois, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et transmis au Procureur de la République. En cas d'urgence, il pourra être procédé d'office à la remise en état des lieux. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Responsabilité de l'entretien

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien par le bénéficiaire et rester conformes aux conditions de l'autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté avant d'intervenir pour procéder à cet entretien. Si cette obligation n'est pas observée, les mêmes dispositions précisées à l'alinéa précédent seront appliquées.

Le titulaire d'une autorisation reste responsable de ses ouvrages et des dommages que ceux-ci pourraient provoquer au domaine public routier. À ce titre, il doit entretenir les ouvrages établis dans l'emprise des routes départementales, et les maintenir en bon état, conformément aux conditions déterminées dans cette autorisation.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de cette autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire, notamment en matière de contraventions de voirie et d'obligation de suppression des ouvrages en cause.

Lorsque le département se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, celui-ci doit remettre les lieux en état, dans le délai fixé par le département. Passé ce délai, et en cas d'inaction de l'occupant, il intervient -après mise en demeure- aux frais exclusifs de l'occupant.

Le titulaire de l'autorisation est également responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter, du fait des utilisateurs du trottoir, de la présence sur la route départementale de tout dépôt de matières ou de matériaux (tels que de la terre, des gravillons, etc.) qui pourraient se produire notamment par gravité, par ravinement, par écoulement, ou par décollement des roues des véhicules ou chute lors de transports.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION

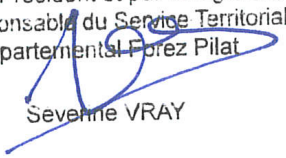
Le présent arrêté sera notifié à :

Madame Colette FERRAND (Mairie de ESTIVAREILLES)
Madame la Maire d'ESTIVAREILLES
Madame Sandrine FAMILIARE-BERNE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ)

À SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, le 27/10/2021

Le Président,

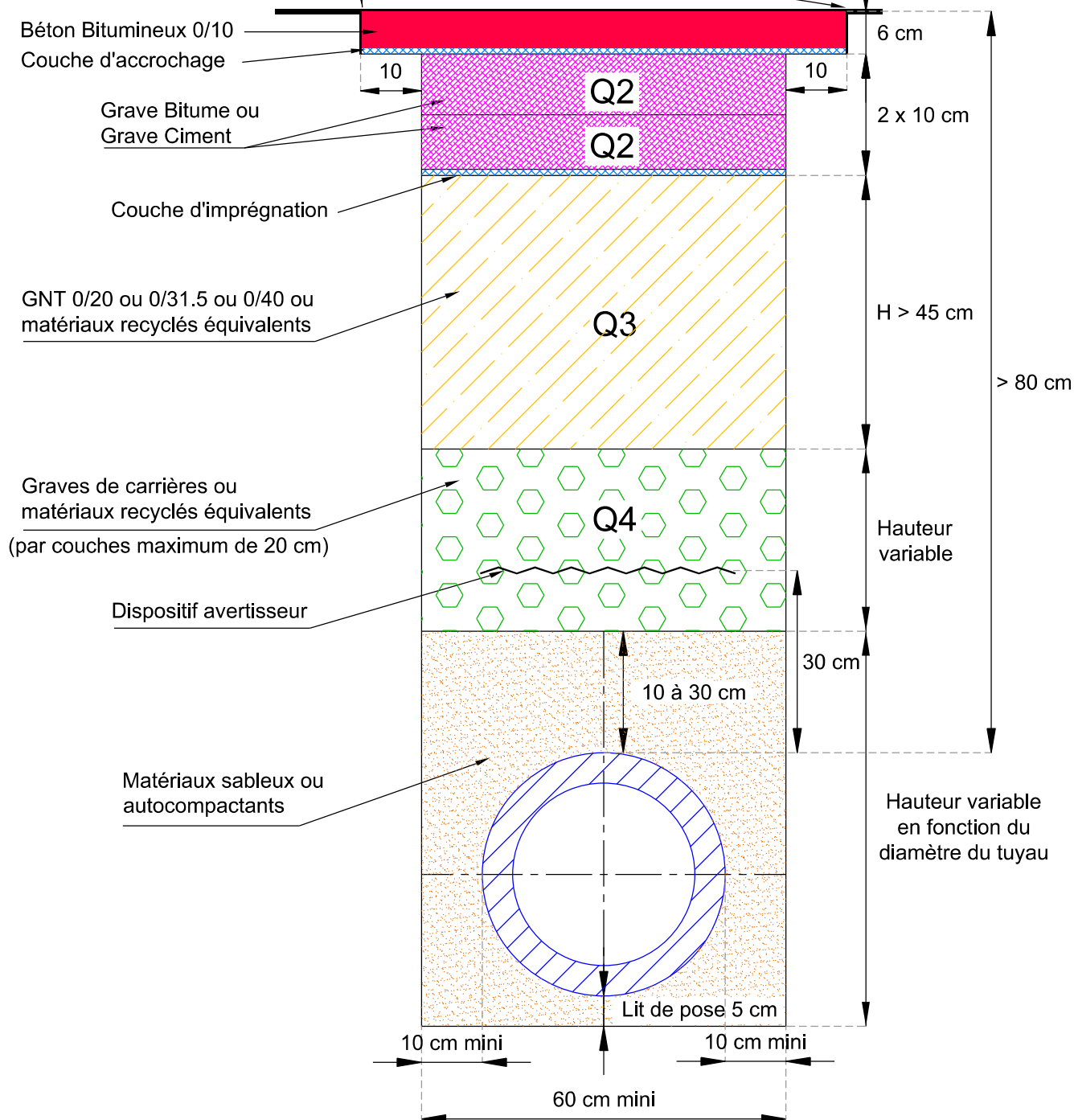
Pour le Président et par délégation,
la Responsable du Service Territorial
Départemental Forez Pilat



Severine VRAY

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ROUTES A TRAFIC IMPORTANT

Découpe préalable du bord de tranchée et collage des joints à l'émulsion de bitume 300g de bitume résiduel

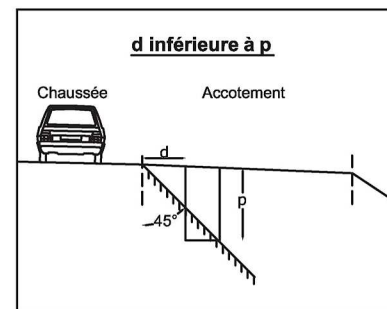


Q2 = Qualité de compactage couches d'assises de chaussée
Q3 = Qualité de compactage couches de forme
Q4 = Qualité de compactage remblais

Echelle : 1/10

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU SOUS ACCOTEMENT

Tranchée dont la distance "d" du bord de chaussée est inférieure à la profondeur "p"



Découpe préalable du bord de tranchée

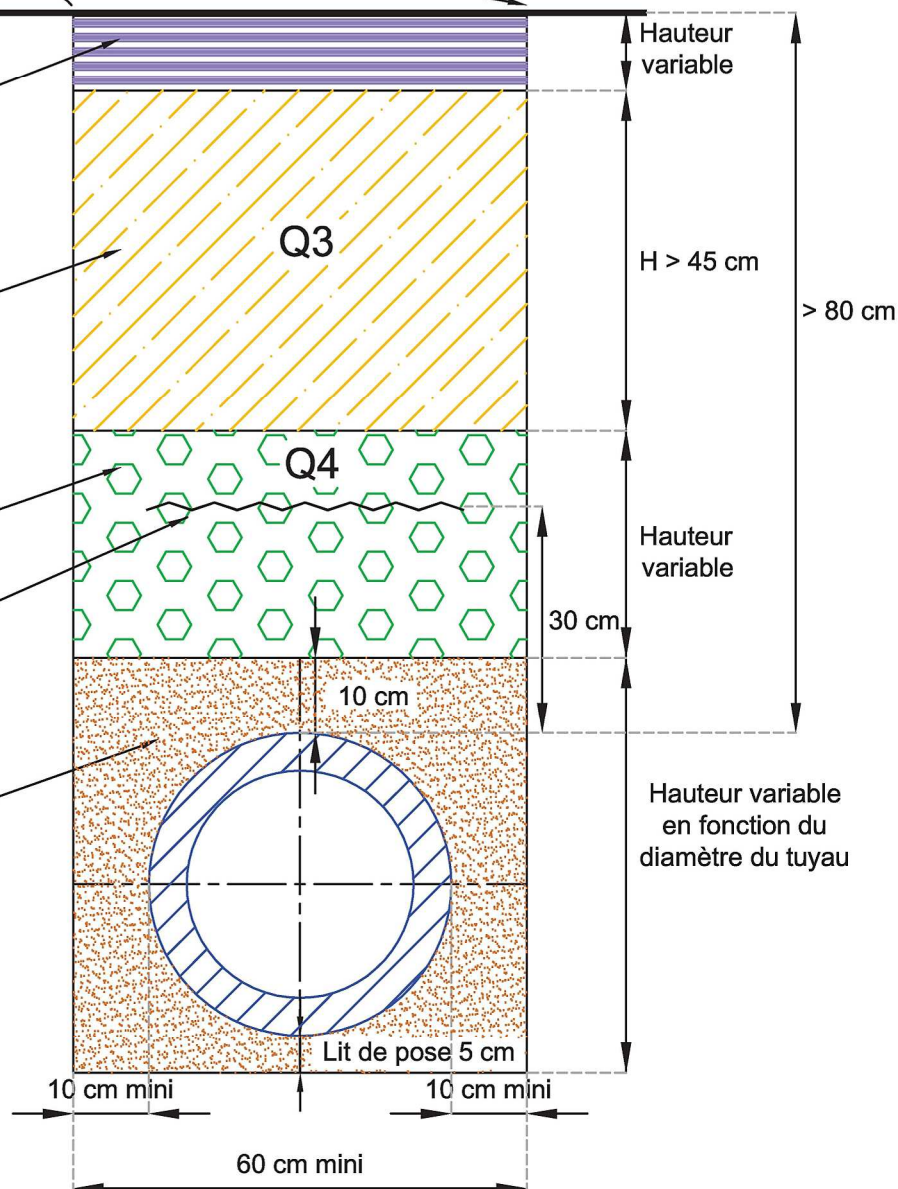
Reconstitution à l'identique de la structure existante + revêtement

GNT 0/20 ou 0/31.5 ou 0/40 ou matériaux recyclés équivalents

Graves de carrières ou matériaux recyclés équivalents (par couches maximum de 20 cm)

Dispositif avertisseur

Matériaux sableux ou autocompactants



Q3 = Qualité de compactage couches de forme

Q4 = Qualité de compactage remblais

Echelle : 1/10